

Critères d'attribution des concessions

La Ville d'Yverdon-les-Bains lance un appel d'offre des taxis pour l'attribution de

12 concessions d'usage accru du domaine public

Peut solliciter l'octroi d'une concession, la personne qui réunit les critères suivants:

- a) être titulaire de l'autorisation cantonale de transporter des personnes à titre professionnel ou de l'autorisation cantonale d'exploiter une entreprise de transports professionnel de personnes¹ ;
- b) faire preuve de connaissance suffisante de la langue française ;
- c) réussir un examen portant sur les connaissances topographiques, sur le cadre légal communal ainsi que sur les règles relatives à la durée du travail et du repos des chauffeurs professionnels ;
- d) n'avoir aucune condamnation à raison d'infractions pénales graves et intentionnelles protégeant contre l'intégrité physique ou sexuelle, d'infractions à la Loi fédérale sur les stupéfiants, d'infraction à la législation sur la circulation routière.

L'offre doit être écrite et parvenir complète d'ici au **lundi 16 septembre 2024** à l'adresse suivante :

Service de la sécurité publique Office des taxis – appel d'offre Rue du Valentin 12 1401 Yverdon-les-Bains

Outre les documents requis par le Règlement concernant le service des taxis (RST) sur la commune d'Yverdon-les-Bains du 1^{er} avril 2024, tout candidat doit produire un extrait, de moins de trois mois, du casier judiciaire, du fichier SIAC - Mesures et d'une attestation récente de l'Office des poursuites de son domicile. Il a l'obligation de signaler toute procédure susceptible de modifier l'état des documents précités.

L'offre ne peut plus être modifiée à l'échéance du délai. Toutefois, l'Autorité peut demander aux candidats des explications relatives à leur offre de même qu'à leur aptitude.

Critères	Facteur de pondération	Points
Le candidat peut justifier d'une expérience de plusieurs années en qualité de chauffeur dans le transport de personnes à titre professionnel (taxis + vtc).	2	1 = de 1 à 5 ans 2 = de 6 à 10 ans 3 = de 11 ans et plus
Le candidat peut justifier d'une expérience de plusieurs années en qualité de chauffeur (tout type) dans l'agglomération yverdonnoise.	1	1 = de 1 à 5 ans 2 = de 6 à 10 ans 3 = de 11 ans et plus

¹ Une entreprise de transport peut prétendre à l'attribution de 3 concessions au maximum. Elle remplira un formulaire par demande de concession.

Le casier judiciaire du candidat est vierge de toute inscription.	2	1 = pas d'inscription
Le registre SIAC - Mesures du candidat est vierge de toute inscription.	2	1 = pas d'inscription
Le candidat peut démontrer qu'il n'a pas fait l'objet d'une mesure administrative ou d'une condamnation pénale en lien avec le règlement taxis, durant les 5 dernières années.	2	2 = pas de mesure 1 = mesure légère (mise en garde ou avertissement) 0 = autre mesure et/ou décision rendue par la Commission de police.
La situation financière du candidat n'est pas obérée, soit le montant de ses poursuites ou actes de défauts de biens est inférieur à Fr. 5'000.-.	2	1
Le candidat dispose d'un véhicule adapté au transport de personnes handicapées ou en affectera un au service de taxis dans les 3 mois suivant l'octroi de la concession.	1	1
Le candidat peut justifier de connaissances linguistiques.	1	2 = français, langue maternelle ou niveau B2 minimum avec attestation 1 = langue nationale ou anglais, niveau B1 minimum avec attestation.
Le candidat exerce une activité accessoire.	2	2 = aucune 0 = inf. à 50 % (Éliminatoire si taux supérieur à 50%)
Le candidat dispose d'un véhicule à faibles émissions ou en affectera un au service des taxis un dans les 3 mois suivant l'octroi de la concession ² .	3	1 = véhicule est hybride 2 = le véhicule est électrique.

Les concessions seront octroyées aux candidats ayant obtenu le plus de points. En cas d'égalité, ceux qui disposent du véhicule le moins polluant seront privilégiés.

² Si le candidat dispose de plusieurs véhicules, les points sont attribués en fonction du véhicule émettant le plus d'émissions, exception faite des véhicules adaptés aux personnes à mobilité réduite.



Si ce critère ne permet pas de départager les candidats, c'est le nombre d'années de pratique dans l'agglomération yverdonnoise qui sera déterminant.

La délivrance d'une concession est soumise à la réussite de l'examen d'aptitude selon l'art. 8/2c du RST. En cas d'échec, le candidat suivant sera repêché. Les candidats ayant déjà réussi l'examen d'aptitude ne sont pas soumis à cette clause.

La Municipalité communiquera ses décisions par notification individuelle.

Les décisions de la Municipalité sont sommairement motivées et indiquent la voie de recours.

Yverdon-les-Bains, le 16 août 2024